

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0027

Déposé le : 27/03/2023

Demandeur : SCPI KYANEOS PIERRE

représentée par Monsieur ROUZAUD Jérémie

Nature des travaux : Pompe à chaleur

Sur un terrain sis à : 1 Avenue de VERDUN
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BA 241

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 27/03/2023 par la SCPI KYANEOS PIERRE représentée par Monsieur ROUZAUD Jérémie,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pompe à chaleur,
- sur un terrain situé : 1 Avenue de VERDUN à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le présent projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il s'agit d'une zone urbaine constituant le centre du village. Elle comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.

Considérant que l'article UA11 du règlement du PLU précise que par leur aspect extérieur, les constructions ou autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Considérant que ce même article indique que la pose d'antenne parabolique ou de dispositif de type climatisation sur la façade principale visible de la voie est interdite, à moins de dissimuler ces dispositifs dans des ouvrages adaptés à leur intégration.

Considérant de ce fait que le présent projet portant sur la mise en place d'une pompe à chaleur sans aucun dispositif de masquage ou habillage ou non intégrée à la façade, ne respecte pas les prescriptions de l'article susvisé.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 06/04/2023

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND

P/0

Jean-Pierre DEMOLLIÈRE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.